

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 26 avril 2017  
Le Président*

Référence du fond de plan cadastral : Services des impôts



Réalisation :  
NEAPOLIS Cabinet d'Urbanisme  
3 Allée du Green  
14520 PORT EN BESSIN HUPPAIN  
neapolis@orange.fr

LEGENDE

- Limites de zones
- Emplacements réservés
- ER1 : Aménagement pour la défense incendie (collectivité compétente - 2 351 m<sup>2</sup>)
- ER2 : Extension et requalification des bâtiments communaux et aménagement d'un espace public (collectivité compétente - 2 019 m<sup>2</sup>)
- ER3 : Elargissement de voie (collectivité compétente - 100 m<sup>2</sup>).

- Secteurs dans lesquels des OAP son applicables (pièce C)
- Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme
- Eléments du paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme

Précision sur la légende du bâti

- Bâti dur
- Bâti léger
- Bâti dur dont l'implantation est approximative, et ne constitue donc pas une référence

Dénomination et vocation des zones

- Zone U : zones urbaines correspondant au trois principaux hameaux agglomérés, dans laquelle tous les types d'occupation, compatibles avec l'habitat sont autorisés.
- Zone 1AU : Zones à urbaniser destinées à recevoir l'urbanisation future à dominante d'habitat.
- Zone 1AUx : Zone à urbaniser destinée à recevoir l'urbanisation future à destination économique
- Zone A : Zone agricole protégée en raison de la valeur agricole des terres.
- Zone Ah : Elle correspond à deux secteurs de hameaux isolés en milieu naturel et/ou agricole. (STECAL)
- Zone N : Zone naturelle à protéger en raison de la qualité paysagère et écologique des sites (vallées de l'Odon et de ses affluents - secteur de ZNIEFF - secteurs inondables ou à caractère humide).
- Zone Ni : Zone naturelle touchée par le risque naturel inondation

